

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 29

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-115

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

OBJET :
**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE DETTE
RECUPERABLE ENTRE
LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE
FOS-SUR-MER**

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jeanine PROST par Cédric ALOY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,
Vu la délibération n°2018-160 du 17 décembre 2018 relative à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018,
Vu la délibération 2022-59 du 28 juin 2022 approuvant le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la commune,
Vu la délibération 2023-71 du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,
Vu la délibération 2023-101 du 14 novembre 2023 approuvant les rapports de le CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitution de compétences.

Considérant qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Considérant que par délibération 2023-101 du 14 novembre 2023, la Commune a approuvé les rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

Considérant que les compétences restituées à la Commune concernent :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- Parcs et aires de stationnement,
- Une partie du complexe sportif Parsemain.

Considérant que l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachées aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, à condition que la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré puisse être isolée.

Considérant que dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Qu'ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, celle-ci remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Que les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant qu'il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Considérant que l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, modifie la convention initiale comme suit :

- Un encours de dette dû par la métropole pour la compétence Abris de voyageurs de 105€ en capital et de 8€ en intérêts concernant la période 2023 à 2025.

- Un encours de dette dû par la commune pour une partie du transfert du complexe sportif Parsemain de 1 737 248€ en capital et 115 701€ en intérêts concernant la période 2023-2027.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'avenant à la convention de dette récupérable entre la Métropole et la commune, et ainsi réviser l'encours de dette récupérable sur l'exercice 2023.
2. **S'ENGAGE** à comptabiliser au budget principal de la commune l'encours de dette récupérable.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire
René RAIBONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.